

DECISION N° 2017-439
portant nomination des co-responsables
de l'Unité de recherche 4 - Démographie, genre et sociétés
et délégation de signature

133,
boulevard
Davout
75980 Paris
Cedex 20
France

www.ined.fr

La Directrice de l'Institut national d'études démographiques,

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Madame Magda TOMASINI en qualité de Directrice de l'Institut national d'études démographiques ;

DECIDE

Article 1 : Madame Stéphanie CONDON, chargée de recherche et Monsieur Michel BOZON, directeur de recherche, sont nommé.e.s co-responsables de l'Unité de recherche 4.

Article 2 : Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature leur est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'Ined, tous actes ou documents et notamment :

- a) les commandes nécessaires au fonctionnement de l'Unité de recherche 4 et les ordres de mission des personnels de cette Unité, d'un montant inférieur ou égal à 19 999 € HT à la date de signature de l'acte ;
- b) l'attestation du service fait pour les factures et les états de frais.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 février 2018. Elle sera notifiée aux intéressé.e.s et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Signature des délégataires
Le

Stéphanie CONDON

Michel BOZON

Fait à Paris, le 24 novembre 2017
La Directrice de l'Ined

Magda TOMASINI

INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(ART. R 421-1 et suivant du code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant la directrice de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

